

Directives de l'Archevêque de Québec touchant les offrandes de messes

"C'est une tradition bien établie dans l'Église que les fidèles, guidés par leur esprit religieux et leur sens de l'Église, ajoutent au sacrifice eucharistique un certain sacrifice personnel. Ils pourvoient ainsi pour leur part aux besoins de l'Église". (Paul VI, « Firma in traditione », 13 juin 1974)

0 Préliminaires

0 Définition des termes

0.1 Messe annoncée: Messe dont l'intention a été publiée dans le feuillet paroissial ou annoncée par un autre moyen avec la mention du nom de la ou des personnes qui ont versé l'offrande.

0.2 Messe non annoncée: Messe dont l'intention n'est pas publiée et qui correspond à l'appellation de "messe privée".

"En matière d'offrandes de messes, on écartera absolument jusqu'à apparence de commerce et de trafic"(c 947).

Considérant l'obligation qui nous est faite de respecter la législation universelle en matière d'offrandes de messes (cc. 945-958);

Considérant le décret sur la tarification des offrandes de messes, promulgué le seize novembre 1994 par les évêques de la Province ecclésiastique de Québec;

Considérant le devoir qui incombe à l'évêque d'édicter les règles qui permettent "une application de la communion et de la charité ecclésiale dans la charge qu'il a d'administrer avec soin les biens destinés au culte sacré" (Directoire des évêques n^o 134);

Conséquemment, après avoir consulté les prêtres et avoir reçu un avis positif du Conseil presbytéral, je promulgue ce qui suit:

I- Directives générales

1.1 Une messe distincte sera célébrée pour chaque offrande de 15 \$ qui a été versée pour une messe annoncée, ou de 5 \$ pour une messe non annoncée (c. 948).

1.2 Quelle que soit la provenance de l'offrande, le prêtre qui célèbre une messe ne peut disposer pour lui-même que de 5 \$.

1.3 Le montant (10 \$) excédant la part du célébrant doit être versé à la fabrique de la paroisse ou à l'institution qui s'acquitte de la célébration.

II- Transmission des messes annoncées

2.1 Un curé qui veut confier, par lui-même, la célébration de messes annoncées à des paroisses, à des communautés missionnaires ou à des institutions accréditées par l'Archevêque transmettra l'offrande en entier.

2.2 S'il confie la célébration à un prêtre de son choix, il lui remettra la part du célébrant. Dans ce cas, le curé est autorisé par Mgr l'Archevêque à verser l'excédent (10 \$) à la fabrique pour ses oeuvres.

2.3 Toutes les messes annoncées qui sont transmises devront être publiées avec le nom de l'organisme ou du prêtre à qui elles ont été confiées.

III- Surplus d'offrandes

3.1 Conformément au canon 953, il n'est pas permis de conserver pour plus d'un an des offrandes de messes à célébrer. Les offrandes reçues pour les messes non célébrées seront versées à la fin de chaque année au Service de l'administration temporelle du diocèse qui s'en départira dans l'année au profit:

- des paroisses qui n'ont plus d'offrandes de messes;
- des institutions diocésaines accréditées par l'Archevêque;
- des prêtres qui en font la demande; (l'excédent [10 \$] sera alors versé dans le fonds d'aide aux prêtres dans le besoin)
- des communautés missionnaires connues.

3.2 Les paroisses qui ont accumulé depuis quelques années des surplus considérables d'offrandes de messes ont trois ans (31 décembre 1999) pour en disposer selon les règles édictées à l'article 3.1.

IV- Collectes lors des funérailles

Paragraphe abrogé. Voir la nouvelle directive de 2001 dans le document CM(01) 09C

V- Administration des offrandes

5.1 Conformément au canon 958, il revient au curé ou à l'administrateur paroissial de tenir le registre des messes. La somme des offrandes est déposée dans un compte spécial, distinct de celui de la fabrique. Les intérêts doivent cependant être versés à la fabrique.

5.2 Pour tenir la comptabilité des sommes perçues à partir des offrandes de messes, le prêtre responsable de ce compte en fiducie s'en tiendra au processus édicté le 18 décembre 1987, tel qu'il apparaît au cahier des marguilliers (CM(87)9A).

DONNÉ À QUÉBEC, ce seizième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, sous notre signature et celle du chancelier.



+ Maurice Couture, s.v.
+ Maurice Couture, s.v.
Archevêque de Québec

Lucienne Boisvert, s.c.s.l.
Lucienne Boisvert, s.c.s.l.
Chancelier